

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CD119

AMENDEMENT

présenté par

Mme Minard, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin,
M. Cordier, M. Brigand, Mme Dalloz et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une instruction d'une demande mentionnée à l'alinéa précédent, pour l'application du 1°, ce décret renvoie, le cas échéant, à l'autorité compétente la charge de prouver la présence des critères retenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré des cartographies très incertaines des zones humides effectives, les porteurs de projets doivent payer des expertises supplémentaires coûteuses pour démontrer que leur projet n'est pas situé sur une vraie zone humide. Cet article vise à remettre à l'administration la charge de la preuve, et donc la recherche des critères d'identification des zones humides, pour ces expertises.